

3 septembre 2008

08.180

Projet de décret du groupe socialiste**Décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation neuchâteloise au Conseil des Etats)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Election de la
députation au
Conseil des Etats
suisse

Article 39

¹Inchangé.

²La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait *selon le système proportionnel*. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

³L'élection a lieu tous les quatre ans, en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Bref commentaire

A gauche comme a droite, la non-représentation durable au Conseil des Etats d'une partie importante de l'électorat suscite bien des frustrations. L'introduction du système proportionnel garantirait à long terme l'équilibre politique de la députation neuchâteloise.

Signataires: C. Borel, P. Bonhôte, E. Flury, O. Duvoisin, M. Debély, C. Bertschi, M. Maire-Hefti, N. Fellrath, F. Jeanneret, M. Bise, M.-C. Jeanprête Pittet, J. Lebel Calame, A. Laurent et C. Mermet.